

## INFORMATION SUR LA POLITIQUE D'EXECUTION LIEE AUX SERVICES RENDUS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE DE NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE DE SOCIETE GENERALE CALEDONNIENNE DE BANQUE

### 1. Information générale sur la politique d'exécution des ordres

Cette politique d'exécution d'ordre s'applique exclusivement pour service d'exécution d'ordres effectué dans le cadre d'une activité de négociation pour compte propre (i.e opérations de gré à gré).

La Directive Européenne Marchés d'instruments financiers, ci-après dénommée Directive MIF, qui est entrée en vigueur le 1er Novembre 2007, a renforcé les règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires financiers.

L'obligation de Meilleure Exécution, encore appelée «Best Execution », constitue un des volets de la Directive MIF et SGCB a mis en place les mesures nécessaires afin de fournir cette meilleure exécution à ses clients.

SGCB se conforme à cette obligation par la mise en œuvre d'une politique de Meilleure Exécution décrite ci-après visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients dans l'exécution de leurs ordres, au regard de différents critères.

Parmi ces critères, SGCB tient compte outre du prix d'exécution de l'ordre d'un client, du coût total de la transaction, de la rapidité d'exécution, et de la probabilité d'exécution et de règlement.

Enfin, toujours selon les termes de la Directive MIF, lorsque SGCB exécute l'ordre de son client conformément à une instruction spécifique de celui-ci, SGCB est réputée s'être acquittée de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre en relation avec cette instruction du client.

#### Périmètre d'application

##### Le service d'investissement :

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces règles au sein de SGCB, pour le service d'exécution d'ordres effectué dans le cadre d'une activité de négociation pour compte propre sur instruments financiers (tels que définis ci-dessous).

##### Les instruments financiers :

L'obligation de meilleure exécution s'applique à toutes les opérations sur instruments financiers cités ci-dessous :

- Le change à terme classique
- Le change à terme flexible

##### Clients :

La Meilleure Exécution s'applique à l'activité de négociation pour compte propre :

- soit lorsque SGCB agit pour le compte de sa clientèle (« on behalf of the client »), lorsque les clients s'appuient légitimement sur l'expertise de SGCB pour défendre leurs intérêts ;
- soit par accord spécifique des parties à cet effet.

##### *Clients non-professionnels*

Pour les opérations sur des instruments financiers dans lesquelles SGCB se porte contrepartie d'un client non-professionnel, la SGCB est soumise à l'obligation de meilleure exécution dans la mesure où celui-ci est présumé se reposer sur l'expertise de SGCB pour défendre ses intérêts pour quelque aspect de la transaction.

##### *Clients Professionnels*

Pour les opérations sur des instruments financiers dans lesquelles SGCB se porte contrepartie d'un client professionnel, SGCB n'est soumise à l'obligation de meilleure exécution que lorsque les circonstances font apparaître clairement que le client professionnel se repose légitimement sur l'expertise de SGCB pour défendre ses intérêts pour quelque aspect de la transaction, conformément à la position de la Commission Européenne en date du 19 mars 2007.

##### *Contreparties Eligibles*

Conformément à la Directive MIF, la Meilleure Exécution ne bénéficie pas aux clients classés dans la catégorie des contreparties éligibles sauf accord des parties.

#### **Critères pris en compte dans le cadre de la Meilleure Exécution**

SGCB s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres de ses clients, le meilleur résultat possible pour eux, au regard des critères suivants :

- Prix de l'instrument financier,
- Coût total de la transaction,
- Liquidité offerte,
- Rapidité d'exécution,
- Taille des ordres et
- Probabilité d'exécution et de règlement des ordres.

SGCB donnera généralement la priorité la plus haute au critère du coût global de la transaction, constitué du prix de l'instrument financier et des coûts liés à la transaction.

##### Prix de l'instrument financier :

SGCB s'engage à offrir un prix prenant en compte les éléments décrits ci-dessous :

1) des paramètres de marché spécifiques et surveillés continuellement par des services indépendants<sup>1</sup> des lignes métiers opérationnelles, ces services étant contrôlés par une autorité de tutelle (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et une autorité de marché (Autorité des Marchés Financiers).

2) des méthodes de valorisation utilisant des modèles internes validés par les services indépendants visés ci-dessus. Ces modèles sont conçus par le département Comptable.

3) les risques encourus par SGCB, résultant d'opérations sur instruments financiers dans lesquelles SGCB se porte contrepartie,

<sup>1</sup> Notamment le Département des Risques et le Département des Opérations, qui sont eux-mêmes contrôlés par des départements de contrôle interne.

qui ne peuvent pas être couverts ou qui ne peuvent être couverts que partiellement.

4) les exigences en fonds propres pour SGCB résultant d'opérations sur instruments financiers dans lesquelles SGCB se porte contrepartie.

En conclusion, le prix auquel les produits sont commercialisés par SGCB incorpore principalement le coût de la couverture des risques tels qu'évalués au moment de la transaction. Ainsi, le niveau de marge de SGCB est conditionné, non seulement par une bonne anticipation mais également par une gestion efficace et adaptée de ces risques. De la même manière que pour les paramètres et les modèles utilisés, le niveau de marge est encadré par des normes internes.

#### Liquidité offerte par le Groupe SGCB :

SGCB assure une liquidité régulière de ses produits via des équipes dédiées, et offre ainsi, dans des conditions normales de marché, la possibilité aux clients de revendre ou dénouer tout ou partie des produits qu'ils ont achetés ou des opérations qu'ils ont conclues.

Conformément aux pratiques de marché et/ou à la réglementation en vigueur, le prix des produits sur le marché secondaire peut être encadré dans une fourchette Acheteuse / Vendeuse (fourchette Bid/Ask), diffusée de façon transparente via des media publics (Bloomberg, Reuters par exemple), des médias dédiés accessibles aux clients ([www.valuation.socgen.com](http://www.valuation.socgen.com) ou reportings *ad hoc*) ou sur simple requête. Le prix est régulièrement actualisé (en règle générale plusieurs fois par jour, voire en temps réel). Ces modalités de publication sont indiquées dans le descriptif du produit (« termsheets », pre-confirmations par exemple).

#### Rapidité d'exécution :

SGCB s'engage à exécuter rapidement les opérations de ses clients.

Le délai d'exécution est d'autant plus court que la nature du produit est standard et que le marché est liquide.

Sur demande, SGCB pourra préciser à ses clients dans quel délai l'opération envisagée avec le client pourra être effectuée.

SGCB met à disposition de ses clients des services spécialisés pour répondre rapidement aux questions concernant le suivi de l'exécution des ordres, qu'elles soient d'ordre technique ou commercial.

#### Taille des ordres :

Si une opération présente des caractéristiques non standard (taille significativement supérieure à celle normalement négociée sur le marché réglementé pour cet instrument financier par exemple), SGCB pourra être amenée à proposer à ses clients un prix en dehors de la fourchette du marché considéré.

#### Probabilité d'exécution et de règlement des ordres (également définie comme la sécurité des transactions) :

SGCB a mis en place des structures et des outils permettant le traitement et le règlement des opérations initiées par les lignes métier visées ci-dessus dans les délais d'usage et/ou réglementaires.

SGCB dispose pour ce faire de fonctions de support (middle office, back office et services informatiques notamment) indépendantes des lignes métier, qui font l'objet de contrôles par des départements d'audit interne ou de contrôle interne et dont les procédures et modes opératoires sont revus régulièrement afin de faire bénéficier ses clients de la meilleure qualité de service possible.

## **2. Evaluation et surveillance de la politique d'exécution des ordres**

SGCB s'engage à revoir annuellement sa politique d'exécution des ordres et plus fréquemment si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter la capacité de SGCB à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients.

SGCB s'assurera que sa politique d'exécution des ordres est respectée et que les procédures d'exécution des ordres sont efficaces.

SGCB s'engage à informer ses clients de toute modification substantielle de sa politique d'exécution.